



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Remunerations

Question écrite n° 59991

### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessaire adaptation du statut de la fonction publique territoriale aux spécificités locales. Il tient à lui faire part de son souci de voir les rémunérations locales réaménagées en prenant en compte la concurrence des pays limitrophes à monnaie forte ainsi que les salaires en vigueur dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le montant des rémunérations de l'ensemble des fonctionnaires, c'est-à-dire y compris ceux de la fonction publique territoriale, a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement au cours des dernières années. En premier lieu, ce dernier a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales un accord relatif aux rémunérations et, plus largement, à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Les objectifs poursuivis rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dans la mesure où l'accord vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. L'accord comporte un ensemble de mesures établies sur une durée de sept ans. Il concerne les fonctionnaires des quatre catégories des trois fonctions publiques. Les principales mesures sont les suivantes : l'intégration de l'ensemble des agents de catégorie D en catégorie C (cf décrets no 90-829 du 20 septembre 1990, no 91-854 du 2 septembre 1991, no 92-504 du 11 juin 1992) ; la restructuration des filières administrative, ouvrière et de service et la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie C Les espaces indiciaires de chaque échelle sont revalorisés de 14 à 26 points d'indices majeurs (cf décrets no 90-829 et 830 du 20 septembre 1990) ; la recomposition et l'amélioration des carrières des agents de catégorie B dont la situation est revalorisée par attribution de 15 points majeurs en début de carrière et de 25 points majeurs en fin de carrière (cf décret no 90-830 du 20 septembre 1990, décrets du 2 septembre 1991, décrets du 28 août 1992) ; la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de techniques spécifiques et une qualification professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Parmi les cadres d'emplois classés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placés entre les indices bruts 322 et 638, figurent notamment les sous-lieutenants et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les infirmières, les assistantes sociales et éducateurs spécialisés, les éducateurs de jeunes enfants (à compter du 1er août 1997), les puéricultrices, directrices de crèche et personnels rééducateurs et medico-techniques (cf décrets no 90-852 du 25 septembre 1990, no 91-847 du 2 septembre 1991, décrets du 28 août 1992) ; le réaménagement et l'amélioration de la carrière type des attachés. Une réflexion sera menée sur les grades et emplois d'encadrement supérieur ainsi que sur la notion de catégories (A, B, et C), qui apparaît comme un élément de rigidité et de cloisonnement dans les déroulements de carrière ; la création d'une nouvelle bonification, afin de prendre en considération les responsabilités, la technique ou les sujétions propres à certains emplois (cf décret no 91-769 du 2 août 1991). À ces mesures

s'ajoutent des dispositions visant à favoriser la promotion professionnelle : augmentation des contingents de places offertes à la promotion interne, assouplissement des quotas d'avancement de grade (cf décret no 90-829 du 20 septembre 1990). Une commission de suivi composée des parties signataires est chargée de veiller à l'application de l'ensemble de ce dispositif qui constitue une étape essentielle de la modernisation de notre service public. Plus récemment, le Gouvernement et quatre organisations syndicales ont signé, le 12 novembre 1991, un accord portant revalorisation salariale et reprise de la politique contractuelle. Cet accord prévoit que le Gouvernement proposera, à l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires, l'ouverture de négociations portant notamment sur les conditions de travail, l'introduction, dans le service public, des nouvelles technologies et la mobilité. Des négociations seront également engagées, en temps utile, pour le renouvellement de l'accord-cadre sur la formation continue du 29 juin 1989. En outre, le Gouvernement et les organisations syndicales signataires sont convenues de revaloriser la valeur du point au 1er août 1991, au 1er novembre 1991, au 1er février 1992 (de 294,08 à 297,84 F), au 1er octobre 1992 (de 297,84 à 301,90 F), au 1er février 1993 (de 301,90 à 307,11 F). En plus, deux points d'indice majeure ont été attribués à tous les agents, à compter du 1er août 1991. Enfin, les parties signataires sont convenues de se réunir dans le courant du mois de janvier 1993 pour dresser le constat d'application de l'accord et déterminer, au vu de la situation économique au titre de la période 1991-1992, les modalités d'un éventuel ajustement de la base hiérarchique, la mesure correspondante s'appliquant à l'augmentation prévue le 1er février 1993.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59991

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3100